



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFETE D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE

Direction de la Réglementation et des Libertés

Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Affaire suivie par Mme Muriel BIGOT

Tél. : 02 37 27 72 52

Mél : muriel.bigot@eure-et-loir.gouv.fr

Arrêté n° 17/06-53

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DE TERRAINS PRIVES
SUR LA COMMUNE DE BONNEVAL

dans le cadre d'essais de pompage sur des sites potentiellement intéressants pour la réalisation d'un second forage en vue d'un projet d'interconnexion en eau potable.

LA PREFETE d'EURE-et-LOIR

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal, notamment les articles 322-1, 322-2, 433-11 et R.610-5 ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la demande présentée le 30 mai 2017 par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Bonnevalais, en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents, de pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder à la réalisation d'essais de pompage complémentaire sur la commune de Bonneval, pour la recherche d'une seconde ressource en eau, dans le cadre d'un projet d'interconnexion en eau potable ;

VU le plan et l'état parcellaires annexés ;

CONSIDERANT que l'occupation des terrains désignés, situés sur la Commune de Bonneval, est nécessaire pour pouvoir approfondir les essais de pompage sur les sites potentiellement intéressants pour le second forage ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir :

Place de la République – CS 80537 - 28019 CHARTRES CEDEX - Standard : 02 37 27 72 00

Horaires d'ouverture au public :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 9h00-12h30/14h00-16h30 (le vendredi 16h)

Pour les modalités de délivrance de titres, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr, rubrique « Démarches administratives »



ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. le Président de la Communauté de Communes du Bonnevalais, les agents placés sous ses ordres, ainsi que les personnels des entreprises auxquelles la Communauté de Communes du Bonnevalais a délégué ses droits sont autorisés, **pour une période maximale de 6 mois** à compter de la date du procès-verbal d'état des lieux, à occuper les terrains situés sur le territoire de la commune de :

- **Bonneval** : parcelles section ZB n° 0029 et ZB n° 0045

figurant au plan parcellaire annexé et dont la liste des propriétaires est également annexée au présent arrêté.

Cette occupation a pour objet de procéder, dans le cadre du projet d'interconnexion en eau potable, à la réalisation d'essais de pompage complémentaire pour la recherche d'une seconde ressource en eau afin de compléter la production d'eau brute.

Le Président de la Communauté de Communes du Bonnevalais, ses agents et les entreprises auxquelles la Communauté de Communes du Bonnevalais a délégué ses droits pourront procéder :

- au stockage et au déplacement des engins et du matériel,
- à tous travaux nécessaires à la réalisation des essais de pompage d'eau,
- à la remise en état du site après intervention.

Article 2 – L'accès au site faisant l'objet de cette autorisation se fera par le chemin rural n° 9 dit « de Ville Morin » sur la commune de Bonneval.

Article 3 – Chacune des personnes susvisées chargées de l'exécution de ces travaux devra être munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Article 4 – Aucune occupation temporaire du terrain ne pourra être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 5 – Le présent arrêté sera périmé de plein droit, s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois à compter de la date de sa signature.

Article 6 – Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Bonneval et sera accessible, avec ses annexes, à la mairie de Bonneval. Le Maire notifiera le présent arrêté et ses annexes aux propriétaires des terrains concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs des propriétés, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée. S'il y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire.

Article 7 – Après accomplissement des formalités susvisées et à défaut de conventions amiables, conformément aux dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, la Communauté de Communes du Bonnevalais ou la personne à laquelle la Communauté de Communes du Bonnevalais a délégué ses droits adresse aux propriétaires des terrains, **préalablement à toute occupation**, notification par lettre recommandée du jour et de l'heure où elle compte se rendre sur les lieux.

Le Président de la Communauté de Communes du Bonnevalais ou la personne à laquelle il aura délégué ses droits, invite les propriétaires à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, il informe par écrit le Maire de la commune concernée de la notification faite aux propriétaires.

Entre cette notification et la visite des lieux, un intervalle de **dix jours au moins** devra être respecté. Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

S'il y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire.

Article 8 – A défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire désignera d'office des représentants pour opérer contradictoirement avec celui de la Communauté de Communes du Bonnevalais ou de la personne au profit de laquelle l'occupation a été autorisée.

Le procès verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, sera dressé en 3 expéditions destinées, l'une à être déposée en mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le Président du Tribunal Administratif d'Orléans désignera un expert, à la demande de la mairie de Bonneval, qui en cas de refus, par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux pourront commencer à compter du dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif d'Orléans sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 9 – Les terrains correspondant à cette occupation temporaire seront restitués aux propriétaires après remise en état, conformément aux engagements pris avec eux et aux articles 10 à 18 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 10 – La Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Président de la Communauté de Communes du Bonnevalais, Monsieur le Maire de la commune de Bonneval, M. le Commandant le groupement de Gendarmerie Départementale d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir et dont une copie leur sera adressée.

Fait à Chartres, le **30 JUIN 2017**

LA PREFETE,
Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale,

Carole PUIG-CHEVRIER

Pièces annexes : 1 plan et un état parcellaire.

500 4 1 0 0

Référence des parcelles d'implantation des forages de reconnaissances :

NUMERO DE PARCELLE CADASTRALE	NUMERO DU SITE DE RECONNAISSANCE (cf carte joint)	COMMUNE D'IMPLANTATION DE LA PARCELLE	PROPRIETAIRE
ZB 0029	S2	BONNEVAL	M. PREHU Georges Edouard Victor 3 avenue de la Gare 28 800 BONNEVAL Et Mme PREHU Jocelyne 3 rue du château d'eau 28 240 CHAMPROND EN GÂTINE
ZB 0045	S3	BONNEVAL	Mme GÂTINEAU Marie Françoise Anne épouse POMMIER Denis 38 A rue Saint Brice 28 000 CHARTRES

Référence du chemin rural sur lequel passera les canalisations :

NOM DU CHEMIN RURAL	COMMUNE PROPRIETAIRE	ADRESSE DE LA MAIRIE
Chemin rural n°9 dit « De Ville Morin »	BONNEVAL	19 RUE SAINT ROCH 28 800 BONNEVAL

